

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

**PROCÈS-VERBAL
de la réunion du 21 janvier 2026**

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014

Loi n°2015-988 du 5 août 2015

Arrêté du 8 décembre 2014

Communauté de Communes de la Picardie Verte

3 rue de Grumesnil

60220 FORMERIE

Dossier suivi par :

Jean-Luc VANLEMBERGHE - Tel 03 64 58 15 50

Autorisation de travaux :	060 38725T0004
Demandeur :	Maison de retraite Bléry représentée par : Monsieur Patrick DENIEL
Désignation de l'établissement :	Maison de retraite BLERY 84 rue du Général Leclerc 60290 MARSEILLE EN BEAUVAISIS
Type : (classement SDIS prépondérant)	5
Catégorie :	U
Nature des travaux :	Aménagement d'une salle de consultation de kinésithérapie
Dérogation :	Non
Nature de la dérogation :	Sans objet
Date de dépôt du dossier en Mairie :	10 novembre 2025
Date d'arrivée du dossier :	1 décembre 2025

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE

avec prescriptions

HISTORIQUE :

Le bâtiment était précédemment occupé par une maison de retraite. Après cessation de l'activité, un cabinet médical s'est installé et est passé en sous commission du 03 juillet 2025 avec avis favorable avec instruction des accès au bâtiment.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste à aménager une partie de l'ancienne maison de retraite afin d'installer une salle de consultation de kinésithérapie avec des ateliers de rééducation.

Après travaux, la partie occupée par le cabinet sera sectorisée suivant des ateliers avec ses équipements de rééducation et d'un bureau (mobilier).

Les accès au bâtiment sont conformes à la réglementation et ont été traités lors du passage en sous-commission du 03 juillet 2025.

La porte d'accès au local à double vantaux présente une largeur réglementaire de 1,40 mètre. Les portes intérieures présentent des largeurs réglementaires.

Les circulations intérieures ont une largeur minimale de 1,20 mètre.

Les sanitaires sont ouverts au public et sont adaptés.

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017, il est rappelé que tout exploitant d'établissement recevant du public (ERP) doit élaborer un registre public d'accessibilité qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Pour toute information complémentaire concernant l'accessibilité des établissements recevant du public, vous pouvez consulter le site internet :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>.

Ce site est régulièrement mis à jour et présente les objectifs, les actualités et l'ensemble des textes réglementaires ainsi que les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Concernant ce dossier l'**arrêté applicable** est celui du **8 décembre 2014**, dont une version numérique est consultable sur le site :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131

PRESCRIPTIONS, qui devront être strictement respectées :

- **Les cheminements piétons** doivent répondre aux dispositions de l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Ils doivent être non meubles et non glissants et faciliter la continuité de la chaîne de déplacement.
- **Lorsque qu'il ne peut être évité, la hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieure ou égale à 2 cm** conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. En cas de ressaut, celui-ci doit être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
- **Les circulations accessibles** doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m, libre de tout obstacle conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, le cheminement peut, **sur une faible longueur**, avoir une largeur de 0,90 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.
- **Toutes les portes doivent permettre le passage des personnes handicapées** et doivent respecter les dispositions de l'**article 10** de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Les portes et parois vitrées doivent être équipées de **vitrophanie** (éléments visuels contrastés) afin de respecter l'**article 10** de l'arrêté du 8 décembre 2014.

- **Tous les équipements** doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap conformément à l'**article 11** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Ils doivent être aménagés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle.
- **Les équipements (poste de pesée, bornes de prix ...)** doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap conformément à l'**article 11** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Ils doivent être aménagés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle.
- **Une table de soins réglable en hauteur** doit être disponible pour permettre le transfert des personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personnes en fauteuil ...).
- **Le cabinet d'aisances** adapté doit comporter **un lave-mains, une barre d'appui ainsi qu'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une giration** (diamètre 1,50 m) **en intérieur ou à défaut devant le sanitaire ainsi qu'un espace d'usage de 0,80 m X 1,30 m latéralement à la cuvette** conformément à l'**article 12** de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Il est rappelé que l'**implantation d'une gaine technique** ne doit pas être un obstacle au transfert des personnes en fauteuil roulant. Les deux roues du fauteuil doivent être bloquées sur une surface plane.

- **L'éclairage** doit être conforme à l'**article 14** de l'arrêté du 8 décembre 2014.

- **Annexe 2** : Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec cannes) ont besoin d'espaces libres pour se reposer, effectuer une manœuvre et utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. **Le palier de repos**, permettant de se reposer, correspond à un **espace rectangulaire** de dimensions minimales de **1,20 m X 1,40 m**. **L'espace de manœuvre** avec une exigence de largeur minimale correspond à un **diamètre de 1,50 m**. **L'espace d'usage** permettant le positionnement du fauteuil roulant pour l'utilisation d'un équipement ou d'un dispositif de commande, correspond à un **espace rectangulaire de 0,80 m X 1,30 m**.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs : [...] Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.

– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. [...] Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. [...] La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle [...] Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales : [...] Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. [...] Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 [...] »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas : Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées [...]. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. [...] Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. [...] »

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande : [...] Les équipements [...] présentent les caractéristiques suivantes : Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle [...] »

Direction départementale des territoires

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires :[...]Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. [...] »

Il est rappelé que le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires * et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2026

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
L'Adjointe à la responsable du
Bureau de la Qualité de l'Habitat et de
l'Accessibilité



Stéphanie COCHET

Copie à:

- SHLRU/BQHA
- DDETS
- APF France Handicap
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60